

Foire aux questions

Comités des usagers d'établissement (CUE)

Liens utiles :

[Directive - Comités des usagers d'établissement](#)

[Processus électoral](#)

Questions	Réponses
Composition des CUE – nombre de membres et autres	
1. Quelle est la légitimité des CUE qui fonctionneront à moins de 7 + 1 membres en raison des enjeux de recrutement ou autres?	<p>Le ou les sièges demeurent vacants, mais le CUE est considéré comme fonctionnel à partir de 3 membres, tel qu'inscrit dans le Processus électoral, page 7 : « Nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir avec un minimum de 3 candidatures - Élections par acclamation (sans opposition, sans concurrent) et désignation par le CUE - Le CUE nouvellement formé procède par cooptation pour pourvoir les sièges vacants. » Des actions en continu doivent être entreprises par le CUE afin de pourvoir le ou les postes vacants.</p>
2. Il est difficile pour plusieurs régions de se conformer aux 8 membres pour la 1 ^{re} composition. Que doit-on faire dans ce cas? Un CUE peut-il décider d'augmenter le nombre de membres comme il juge bon pour répondre aux besoins de représentation de sa région?	<p>Voir la réponse à la question 1 en cas de nombre de candidats insuffisant.</p> <p>Il est possible que des besoins spécifiques au niveau de la représentation soient identifiés par le CUE et que plus de 8 membres soient requis pour représenter adéquatement l'ensemble des missions, des territoires et des clientèles de l'établissement. Le cas échéant, à la suite de l'analyse des besoins de représentation des missions, des territoires et des clientèles, le CUE élu pourra procéder à la rédaction de ses règles de fonctionnement, en respect de la LGSSS et de la Directive, et y inclure l'ajout des sièges requis à sa composition initiale. Une élection pour pourvoir ces sièges devra avoir lieu. Cette nouvelle élection pourrait se faire en assemblée générale, tout en respectant les règles électorales.</p> <p>Il est toutefois important de garder en tête les données probantes concernant le nombre de membres dans un comité ou un groupe de travail pour qu'il soit fonctionnel.</p> <p>Le CNU reconnaît aussi la complexité de cet exercice pour certaines régions. Par contre, en respect du principe d'indépendance des comités, il désire reconnaître la primauté des CUE qui seront élus afin d'effectuer cet exercice de réflexion sur l'ajout de sièges représentatifs des territoires, des clientèles et des missions et ne se posera pas en juge des choix du CUE.</p>

3.	Il peut y avoir une perte de mobilisation pour des régions où les CUCI sont à 14 ou 15 membres. Comment peut-on rassurer les membres des CU et des CR?	<p>Voir la réponse à la question 2.</p> <p>Rappelons que c'est actuellement le statu quo pour les CU et les CR.</p>
4.	Dans le cas d'un CISSS ou d'un CIUSSS qui a un établissement regroupé, est-ce que le membre de l'établissement regroupé fait partie des 8 membres de la composition initiale du CUE?	<p>La composition initiale du CUE est de 7 membres représentant les usagers de l'établissement et de 1 représentant des CR. Ainsi, 8 membres composent initialement le CUE.</p> <p>Pour les CISSS et les CIUSSS qui ont sous leur égide un ou des établissements regroupés, 1 siège supplémentaire pour chaque établissement regroupé doit être prévu à la composition du CUE afin d'assurer la représentation spécifique de ces établissements. (Voir le Processus électoral, p. 3) Par exemple, si un centre intégré à 1 établissement regroupé sous son égide, son CUE devra compter 1 membre de plus que les 8 membres de la composition initiale. Le CUE à venir sera donc composé de 9 membres ($7+1+1$). Voir la liste des établissements regroupés à la question 14.</p>
5.	<p>Dans la Directive et le Processus électoral, il est indiqué que, pour la première constitution des CUE, 7 membres doivent être élus par tous les usagers de l'établissement et, le cas échéant, 1 représentant doit être désigné par et parmi les comités des résidents (CR) de l'établissement.</p> <p>Le membre représentant les CR doit-il être élu au cours du même processus électoral que les 7 autres membres?</p>	<p>Le comité électoral a pour mandat d'établir un processus électoral pour les personnes élues par l'ensemble des usagers ainsi qu'un processus de désignation par l'ensemble des CR. Ce processus de désignation peut être convenu avec les CR et prendre différentes formes (ex. : élection par et parmi les membres des CR ou par les personnes hébergées, désignation en assemblée par les CR, etc.).</p>
6.	Que signifie être un usager indépendant pour la mise en candidature?	<p>Indépendant signifie que la personne ne doit pas avoir, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, notamment de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité des décisions eu égard aux intérêts de l'établissement. (Voir le Processus électoral, p. 6)</p>
7.	Qu'est-ce qu'un membre honoraire?	<p>Un membre honoraire est une personne (usager, personne hébergée, proche aidant) nommée par les membres du comité pour une période de 1 an (renouvelable), en tenant compte de ses champs d'expertise et des besoins du comité.</p> <p>Un membre honoraire a le droit de parole uniquement; il ne peut pas voter. Il ne peut pas non plus assumer les postes de l'exécutif (président, vice-président, secrétaire, trésorier).</p> <p>Voir aussi la réponse aux questions 8 et 9.</p>

8.	Le CUE peut-il ajouter un membre honoraire tel que défini à la Directive (section 4.2, page 9)?	Oui, le CUE peut s'adoindre, par résolution, comme membre honoraire, sans droit de vote, toute personne pouvant, de l'avis du comité, constituer un apport significatif à la réalisation de la mission du comité.							
9.	Quel est le statut d'un membre honoraire? Aura-t-il droit aux mêmes priviléges que les membres réguliers (ex. : remboursement de frais de déplacement)? Devra-t-il se soumettre à la vérification des antécédents judiciaires? Etc.	À l'instar des autres membres du CUE, les membres honoraires suivent les règles financières applicables dans le RSSS, notamment pour le remboursement des frais de déplacement et de repas. Il en est de même, le cas échéant, pour la vérification des antécédents judiciaires (voir Cadre de référence relatif aux comités des usagers et aux comités de résidents , p. 16).							
10.	Si le CUE nouvellement formé décide d'ajouter de nouveaux sièges à sa composition initiale, est-ce que ces postes supplémentaires seront des membres votants?	Oui, ils seront des membres votants. Rappelons que tout ajout de sièges au CUE doit être réfléchi à partir de la réalité des clientèles, des missions et des territoires et ajouté au règlement du CUE. Les sièges ajoutés à la composition initiale (de 8 membres) devront faire l'objet d'une élection. Par la suite, les membres élus pourront participer aux décisions et aux votes.							
11.	Que se passe-t-il s'il y a plus que 7 candidatures pour les sièges élus par les usagers?	Une élection par scrutin doit être tenue auprès des usagers de l'établissement pour les sièges ou plus d'un candidat soumettrait sa candidature. (Voir le tableau dans le Processus électoral, p. 8)							
12.	Si seulement 1 candidat se présente pour un siège (donc élu par acclamation) et que 2 candidats se présentent pour un autre siège, il y aurait donc élection seulement pour ce 2 ^e siège?	En effet, des élections doivent être tenues pour pourvoir les postes où plus de 1 candidat se présenterait. Dans le cas des postes où seulement 1 candidat se présente, il y a élection par acclamation. (Voir le tableau dans le Processus électoral, p. 7 et 8)							
13.	Quels sont les établissements non fusionnés?	<p>La liste des établissements non fusionnés est la suivante :</p> <table border="1"> <tr><td>03-CHU de Québec</td></tr> <tr><td>03-IUCPQ</td></tr> <tr><td>06-CHUM</td></tr> <tr><td>06-CHU Ste-Justine</td></tr> <tr><td>06-CUSM</td></tr> <tr><td>06-ICM</td></tr> <tr><td>06-PINEL</td></tr> </table>	03-CHU de Québec	03-IUCPQ	06-CHUM	06-CHU Ste-Justine	06-CUSM	06-ICM	06-PINEL
03-CHU de Québec									
03-IUCPQ									
06-CHUM									
06-CHU Ste-Justine									
06-CUSM									
06-ICM									
06-PINEL									

14.	Quels sont les établissements regroupés?	<p>La liste des établissements regroupés se trouve à l'annexe II de la LGSSS :</p> <table border="1" data-bbox="1131 181 2099 988"> <tbody> <tr><td>03-CIUSSCN</td><td>Hôpital Jeffery-Hale St-Brigid's</td></tr> <tr><td>05-CECHUS</td><td>CRDITED de l'Estrie</td></tr> <tr><td>05-CECHUS</td><td>CSSS - Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke</td></tr> <tr><td>06-CEMTL</td><td>Hôpital Santa-Cabrini</td></tr> <tr><td>06-COIM</td><td>Institut universitaire Hôpital Douglas</td></tr> <tr><td>06-COIM</td><td>Centre de soins prolongés Grace Dart</td></tr> <tr><td>06-COIM</td><td>Centre-Hospitalier de St-Mary</td></tr> <tr><td>06-CCOMTL</td><td>Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis</td></tr> <tr><td>06-CCOMTL</td><td>Centre Miriam</td></tr> <tr><td>06-CCOMTL</td><td>CHSLD juif de Montréal</td></tr> <tr><td>06-CCOMTL</td><td>Hôpital Mont-Sinaï</td></tr> <tr><td>06-CCOMTL</td><td>Centre hospitalier Gériatrique Maimonides</td></tr> <tr><td>06-CCOMTL</td><td>Centre de réadaptation Constance-Lethbridge</td></tr> <tr><td>06-CCSMTL</td><td>L'Hôpital Chinois de Montréal</td></tr> <tr><td>13-CISSLav</td><td>Hôpital Juif de réadaptation</td></tr> <tr><td>15-CISSLau</td><td>La résidence de Lachute</td></tr> <tr><td>16-CMO</td><td>CSSS du Haut-St-Laurent</td></tr> </tbody> </table>	03-CIUSSCN	Hôpital Jeffery-Hale St-Brigid's	05-CECHUS	CRDITED de l'Estrie	05-CECHUS	CSSS - Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke	06-CEMTL	Hôpital Santa-Cabrini	06-COIM	Institut universitaire Hôpital Douglas	06-COIM	Centre de soins prolongés Grace Dart	06-COIM	Centre-Hospitalier de St-Mary	06-CCOMTL	Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis	06-CCOMTL	Centre Miriam	06-CCOMTL	CHSLD juif de Montréal	06-CCOMTL	Hôpital Mont-Sinaï	06-CCOMTL	Centre hospitalier Gériatrique Maimonides	06-CCOMTL	Centre de réadaptation Constance-Lethbridge	06-CCSMTL	L'Hôpital Chinois de Montréal	13-CISSLav	Hôpital Juif de réadaptation	15-CISSLau	La résidence de Lachute	16-CMO	CSSS du Haut-St-Laurent
03-CIUSSCN	Hôpital Jeffery-Hale St-Brigid's																																			
05-CECHUS	CRDITED de l'Estrie																																			
05-CECHUS	CSSS - Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke																																			
06-CEMTL	Hôpital Santa-Cabrini																																			
06-COIM	Institut universitaire Hôpital Douglas																																			
06-COIM	Centre de soins prolongés Grace Dart																																			
06-COIM	Centre-Hospitalier de St-Mary																																			
06-CCOMTL	Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis																																			
06-CCOMTL	Centre Miriam																																			
06-CCOMTL	CHSLD juif de Montréal																																			
06-CCOMTL	Hôpital Mont-Sinaï																																			
06-CCOMTL	Centre hospitalier Gériatrique Maimonides																																			
06-CCOMTL	Centre de réadaptation Constance-Lethbridge																																			
06-CCSMTL	L'Hôpital Chinois de Montréal																																			
13-CISSLav	Hôpital Juif de réadaptation																																			
15-CISSLau	La résidence de Lachute																																			
16-CMO	CSSS du Haut-St-Laurent																																			
Processus électoral																																				
15.	Le processus électoral peut-il être allégé?	<p>Le Processus électoral avance des règles transparentes et démocratiques, qui favorisent la plus grande participation des usagers et des résidents. Voici quelques initiatives facilitantes pour les élections, qui seront mises en place par des comités ou des établissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vote au cours d'une assemblée générale; - Vote dans des CHSLD avec la clientèle apte à voter pour le membre du CR; - Vote électronique régional; - Vote dans des assemblées par secteur en simultané (approche décentralisée). 																																		

16.	Devra-t-on soumettre les fiches de candidature des candidats retenus à Santé Québec pour une vérification, comme cela a été fait pour la nomination des membres des CAE?	Non, seul le comité électoral recevra les fiches de candidatures et déterminera celles retenues.
17.	Les coûts associés aux publications dans les médias sont-ils absorbés par les établissements?	Oui, les coûts sont assumés par le Service des communications des établissements.
18.	Les frais encourus pour la mise en place des modes de scrutin (ex. : par la poste, par vote électronique, etc.) sont-ils assumés par les établissements?	Oui, les coûts d'élection sont assumés par les établissements. Toutefois, les comités électoraux sont autonomes en ce qui a trait aux décisions concernant le mode de scrutin.
19.	Quelles sont les modalités de scrutin à utiliser?	Les comités électoraux sont autonomes en ce qui a trait aux décisions concernant le mode de scrutin. L'objectif est de rejoindre le plus d'usagers possible. La campagne médiatique est notamment importante pour y parvenir. Voir des exemples de modes de scrutin à la question 15.
20.	Qui peut voter?	Tous les usagers peuvent voter.
21.	Est-ce qu'un usager qui a besoin d'assistance pour voter peut être accompagné?	Oui, si un usager est incapable de marquer son bulletin de vote, il peut se faire assister par une autre personne.
22.	Certains CUCI ont intégré des représentants de comités des résidents de ressources intermédiaires (RI). Quelle est l'attente à ce sujet dans le cadre de la mise sur pied des CUE?	Il n'est pas prévu que des représentants de comités de RI soient intégrés au CUE. Voici pourquoi : Les ressources intermédiaires (RI) ne sont pas réputées être des installations maintenues par les établissements de Santé Québec (article 539 , LGSSS). De plus, il n'y a pas d'obligation liée à la mise en place de CU/CR au sein des RI. Les éventuels comités présents dans les RI ne peuvent pas être formellement reconnus comme CU ou CR et être financés en ce sens.

		Les personnes recevant des services d'une RI sont inscrites aux services d'un établissement public et peuvent être membres du CU de l'établissement auquel la ressource est liée par une entente. Ainsi, les personnes qui fréquentent une RI pourront faire appel au CUE à venir pour les services rendus par l'établissement au sein de la RI.
Comité électoral		
23.	La personne-ressource d'un CU peut-elle siéger au comité électoral?	<p>Il est important d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts dans la formation du comité électoral.</p> <p>Une personne-ressource d'un CUCI qui n'est membre d'aucun CU et qui n'est pas à l'emploi de l'établissement pourrait éventuellement être considérée dans la composition du comité électoral, si aucun autre usager ne peut être sélectionné.</p> <p>Si retenue, cette personne-ressource devra déclarer son statut au comité électoral afin d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts.</p>
24.	Est-ce que tout membre de CU actuels est exclu du comité électoral?	<p>Un membre actuel d'un CUCI/CU/CR ne peut pas être membre du comité électoral. (Voir le Processus électoral, p. 6)</p> <p>Un membre sortant de CUCI/CU/CR ou ayant démissionné récemment et qui ne souhaite pas soumettre sa candidature pour l'élection du CUE à venir pourrait être membre du comité électoral.</p>
25.	Après constitution du comité électoral, le PDG doit nommer un président et un président adjoint d'élection. Est-ce possible que le CUCI refuse l'orientation du PDG?	<p>La composition du comité électoral vise à garantir l'indépendance nécessaire au bon déroulement du processus électif. Bien que la concertation avec les officiers actuels des CUCI, des CU des CR soit privilégiée dans cette démarche, il revient à terme au PDG de statuer sur cette désignation.</p>
26.	Est-ce que les rôles de président et de président adjoint d'élection peuvent être octroyés à n'importe qui dans le comité électoral ou doivent-ils être attribués à des usagers?	<p>Tous les membres du comité électoral peuvent être appelés à jouer le rôle de président ou de président adjoint d'élection.</p>

Candidatures CUE - Critères d'admissibilité et autres		
27.	Est-ce que la notion d'usager pour une candidature au CUE équivaut aussi à celle de proche et de proche aidant?	Oui. La majorité des membres du CUE doivent être des usagers. Si cette majorité est impossible, conformément à l' article 183 de la LGSSSS, les usagers peuvent élire toute autre personne de leur choix, pourvu que cette personne ne travaille pas pour Santé Québec ou qu'elle n'exerce pas sa profession au sein de l'établissement. Toutefois, une personne agissant comme proche aidant d'un usager peut être élue pour faire partie d'un CUE même si elle travaille pour Santé Québec ou exerce sa profession au sein de l'établissement. (Voir l' article 183 de la LGSSSS et la Directive, p. 5)
28.	Qu'en est-il de la vérification des antécédents judiciaires des candidats?	La vérification des antécédents judiciaires est une bonne pratique requise. (Voir la Directive ministérielle 2012-013 , MSSS)
29.	Est-ce qu'on s'attend à ce que les membres du CUE ne soient pas membres des CU actuels?	<p>Un critère prépondérant pour qu'un candidat se présente est d'avoir effectué des activités de représentation des usagers ou d'avoir un minimum d'expérience de travail en CUCI/CU/CR.</p> <p>Il faut toutefois retenir que le recrutement de nouveaux bénévoles est essentiel afin d'assurer la pérennité des activités des CUE/CU/CR et que tout bénévole de longue date a déjà commencé avec une première expérience au sein d'un tel comité.</p> <p>Il sera de la responsabilité du CUE de voir à ce que les candidats sans expérience nouvellement élus soient formés sur les rôles et les fonctions de ces comités. Cette formation est essentielle afin que les nouveaux représentants comprennent bien leurs rôles et leurs responsabilités. Bien au fait de leurs nouvelles fonctions, ces derniers seront mieux outillés pour collaborer de façon constructive avec les divers acteurs de l'établissement, notamment les CU, le CAE, le CVQ et le CPQS.</p> <p>Voir aussi la réponse à la question 30.</p>
30.	Si, pour se présenter, un candidat doit avoir siégé à un comité des usagers ou avoir de l'expérience, comment pouvons-nous attirer de nouveaux membres qui souhaitent s'impliquer?	<p>En effet, une certaine expérience de représentation des usagers est souhaitée. Toutefois, une expérience à titre d'usager peut également être reconnue. Il sera de la responsabilité du CUE de voir à ce que les candidats sans expérience nouvellement élus soient formés sur leurs rôles et leurs fonctions.</p> <p>Voir aussi la réponse à la question 29.</p>

31.	<p>Un usager de l'établissement doit être désigné par le CUE à titre d'administrateur au conseil d'administration d'établissement (CAE) (article 133, LGSSS). Cette personne est déjà nommée. Doit-elle se présenter aux élections du CUE?</p> <p>Sinon, comment saura-t-elle ce qui se passe dans les CUE/CU/CR?</p>	<p>La personne actuellement nommée garde sa qualité lui permettant de conserver cette désignation par le CUCI. Elle demeure donc membre du CAE pour toute la durée de son mandat.</p> <p>Il se peut que cette personne ne désire pas se présenter aux élections pour la constitution du CUE. Ceci est possible puisqu'elle a été désignée comme membre du CAE à titre d'usager de l'établissement.</p> <p>Un lien de communication est à créer avec cette personne pour la tenir au courant des travaux et des enjeux. Voici quelques exemples de liens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle peut être invitée à des rencontres du CUE. - Elle peut être désignée membre honoraire du CUE. - L'exécutif du CUE peut tenir des rencontres ponctuelles avec elle.
32.	Quelles validations doivent être effectuées concernant les 2 usagers qui appuient une candidature?	Il n'y en a pas. La bonne foi des candidats, des usagers les appuyant et du comité électoral est présumée.
33.	<p>Est-ce que l'intérêt pour la promotion des droits collectifs des usagers inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les organismes de défense des droits de nature citoyenne? - les personnes impliquées auprès des municipalités? 	Toute forme d'expérience dans des instances qui représentent les usagers et défendent leurs droits et leurs intérêts peut être considérée.
34.	Il est indiqué dans la Directive/le Processus électoral qu'une connaissance de l'expérience usager sera également reconnue. Que signifie expérience usager?	Il s'agit de l'expérience à titre d'usager du réseau de la santé et des services sociaux et non du concept d'usager partenaire (sans exclure ce type d'implication).
Mandat des membres - CUE		
35.	Un membre d'un CUE qui désire se présenter pour un 2 ^e mandat doit-il poser sa candidature à nouveau et être élu?	Oui, il doit poser à nouveau sa candidature.

36.	<p>Le mandat de tous les membres vient à échéance en même temps après 4 ans. A-t-il été envisagé de s'assurer que 50 % des mandats se chevauchent tous les 2 ans (et tenir des élections partielles tous les 2 ans)?</p>	<p>Plusieurs scénarios ont été évalués et c'est la tenue du processus électoral tous les 4 ans qui a été choisie puisque cela réduit la fréquence des élections des membres. Voilà pourquoi cette durée de mandat a été déterminée pour tous les membres.</p>
37.	<p>Qu'adviert-il d'un membre élu qui se désiste et souhaite ne plus siéger au CUE et qui, finalement, décide d'y retourner quelque temps après les élections?</p>	<p>Un désistement signifié par le membre visé, entériné et adopté par le CUE, ne peut pas être annulé ultérieurement.</p>
Fonctionnement, rôles et responsabilités des CUE		
38.	<p>Est-ce que les bénévoles du CUE obtiendront un soutien administratif (clérical)?</p>	<p>Les services de personnes-ressources comme il en existe actuellement sont maintenus. Le CNU compte entreprendre des travaux en concertation avec les CUE pour mieux baliser ce rôle et la façon de recruter ces personnes. Il est également prévu qu'une personne répondante responsable de la liaison avec les CUE, les CU et les CR soit identifiée par l'établissement parmi les membres du personnel. Celle-ci est chargée d'assurer une liaison optimale entre le CUE et l'établissement ainsi qu'avec le CNU. C'est avec cette personne que le CNU communiquera au sujet des questions opérationnelles courantes.</p>
39.	<p>Les mandats des CUE et des CU/CR sont assez semblables. À qui appartient la responsabilité du soutien et de l'accompagnement des usagers?</p>	<p>Dans l'exercice de ses fonctions légales, le CUE réalise ses actions sous une perspective régionale et plus générale, en tenant compte de l'ensemble des divers groupes d'usagers et des missions de l'établissement ainsi que du territoire couvert par celui-ci. Le CU exerce les mêmes fonctions légales que le CUE, mais sous une perspective sectorielle (locale). Ses fonctions sont complémentaires à celles du CUE. Dans son mandat, il doit cependant tenir compte plus spécifiquement de sa mission particulière ainsi que des usagers, des résidents et du territoire sous sa responsabilité. Notons que les rôles et les fonctions actuels des CU/CR sont reconduits jusqu'à la mise en place par le CNU des règles de création, fusion, dissolution des CU/CR en place (article 181, LGSSSS). Le CUE et les CU/CR sont donc invités à poursuivre leurs activités, incluant le partage de leurs responsabilités associées, comme ils le font jusqu'à ce jour.</p>

40.	Est-ce que les CUE relèvent des PDG?	Non. Le CUE est un comité de l'établissement. Il revient au PDG de voir à sa mise en place et d'en favoriser le bon fonctionnement (article 187 , LGSSSS).
41.	Qu'en est-il de la perception que, dorénavant, l'établissement va encadrer le CUE?	Voir la réponse à la question 40.
42.	Y a-t-il un lien entre le CUE et le CNU?	Le lien du CUE avec le CNU est fonctionnel. Le CNU détermine la première composition du CUE et prévoit les règles de création, fusion, dissolution des CU/CR en place (article 181 , LGSSSS). Il soutient l'exercice des fonctions des CUE, notamment en favorisant l'amélioration des pratiques (article 88 , LGSSSS). Les CUE doivent également transmettre chaque année leur rapport d'activités (article 186 , LGSSSS) au CNU, selon les modalités établies par ce dernier.
43.	<p>L'article 183 de la LGSSSS stipule que : « Malgré le deuxième alinéa, une personne agissant comme proche aidant d'un usager peut être élue pour faire partie d'un comité des usagers même si elle travaille pour Santé Québec ou exerce sa profession au sein de l'établissement.</p> <p>De même, une personne agissant comme proche aidant d'un résident peut être élue pour faire partie d'un comité des résidents même si elle travaille pour Santé Québec ou exerce sa profession au sein de l'établissement, pourvu qu'il ne s'agisse pas du comité des résidents institué pour l'installation où elle travaille ou, selon le cas, exerce sa profession. »</p> <p>Cela pourrait-il faire en sorte que les comités des usagers deviennent des comités remplis d'employés et d'anciens employés du réseau de la santé et des services sociaux?</p>	<p>Il est important de se référer aussi au début de l'article 183 : « La majorité des membres d'un comité des usagers doit être formée d'usagers; celle d'un comité des résidents, de résidents. Lorsqu'il est impossible de former une telle majorité, les usagers ou les résidents peuvent élire toute autre personne de leur choix pourvu que cette personne ne travaille pas pour Santé Québec ou n'exerce pas sa profession au sein de l'établissement. »</p>

Reddition de comptes des CUE		
44.	Plusieurs redditions de comptes sont prévues dans les balises. Qu'en est-il de la reddition de comptes envers les usagers?	Après leur constitution initiale, les CUE procéderont à la rédaction de leurs règles de fonctionnement en respect de la LGSSSS et de la Directive. Ils pourront alors y déterminer leurs modalités de reddition de comptes auprès des usagers. La présentation annuelle de leurs travaux, de leur rapport d'activités et de leur rapport financier auprès des usagers qu'ils représentent dans le cadre d'une assemblée générale annuelle pourrait être privilégiée.
45.	Est-ce que le CUE ainsi que les CU et les CR ont l'obligation de tenir une assemblée générale annuelle?	Voir la réponse à la question 44.
Rôles et responsabilités du CNU		
46.	Le CNU pourra-t-il soutenir la gestion des enjeux entre les CUE et les établissements?	Une gestion interne de toute situation problématique doit être privilégiée entre l'établissement et le CUE. Au besoin, le CNU pourra être tenu informé d'enjeux particuliers. En fonction de ceux-ci, le CNU pourra soutenir le CUE en s'assurant que les parties prenantes agissent en respect des meilleures pratiques. Notons aussi que les enjeux prioritaires et les recommandations soumis par les CUE à leur établissement ainsi que les réponses de leur établissement seront transmis annuellement au CNU.
47.	Quel est le lien entre le PDG et le CNU?	Il n'y a pas de lien entre le PDG et le CNU. Le CNU communique avec les répondants des établissements pour les questions opérationnelles concernant les CUE/CU/CR. Les communications sont transmises aux PDG.
48.	Santé Québec a l'apparence de cadrer et de gérer le CNU. Qu'en est-il?	Bien que relevant du conseil d'administration de Santé Québec, le CNU est un comité autonome et indépendant de toute instance.